



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération de Château-Thierry,  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme de Neuilly-Saint-Front (02)**

n°GARANCE 2023-6986

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 avril 2023, en présence de Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Château-Thierry, le 27 février 2023, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-Saint-Front (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 mars 2023 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Neuilly-Saint-Front a pour objet de faciliter la reprise de l'activité de sciage et de transformation du bois de l'entreprise Crozat implantée en entrée de bourg sur la commune en permettant l'implantation de logements pour le personnel de l'entreprise à l'emplacement d'anciens locaux de stockage ;

Considérant que la modification consiste à :

- modifier le plan de zonage, en créant un secteur économique spécifique UE3 au sein de la zone urbaine à vocation économique UE, afin d'y permettre la réalisation de logements en lien avec l'activité présente sur le site ;

- modifier le règlement écrit en introduisant de nouvelles dispositions spécifiques à ce nouveau secteur aux articles UE1-2-3-6-7-10 et 11 (occupation du sol, conditions de desserte, implantation des constructions, hauteur maximale-aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords) visant notamment à assurer une bonne insertion de ces nouvelles habitations dans l'environnement bâti et paysager et en ajustant les dispositions de l'article UE1 (occupations et utilisations du sol interdites) afin de permettre la reprise de l'activité de sciage et de rabotage de bois sur le site ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-Saint-Front n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 avril 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Le Président de séance



Philippe Gratadour